



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – FB – n° 2018 .. 44

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIÉTÉ INTEROR

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1 ainsi que le chapitre VII du titre V de son livre V « Produits et équipements à risques », et notamment ses articles L. 557-46 et L. 557-61 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 et qui abroge l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples qui stipulent notamment :

ARTICLE 6 :

III. – L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de

surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

ARTICLE 14 :

I. – *Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe I.*

II. – *Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7.*

ARTICLE 15 :

I. – *L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.*

La période maximale est fixée au maximum à :

- *1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe I, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;*
- *2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;*
- *Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,*

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. – *Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.*

III. – *Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.*

ARTICLE 18

I. – *L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :*

- *deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;*
-
- *trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbone (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;*
- *six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;*
- *six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;*
- *six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;*
- *dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.*

II. – *La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.*

VU les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2015, accordant à la société INTEROR l'autorisation de poursuivre son exploitation de chimie fine sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 15 décembre 2017 ;

VU le courriel du 20 février 2018 informant la Société INTEROR de la nouvelle proposition de mise en demeure ;

VU le courriel du 21 février 2018 de la Société INTEROR ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 16 novembre 2017, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé de l'établissement INTEROR n'est pas exhaustive. À titre d'exemple, elle n'inclut pas les deux tuyauteries d'échappement DNKC-PL-0066 et DNKC-PL-0067 et les groupes froids du site soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 précité ;
- les tuyauteries d'échappement DNKC-PL-0066 et DNKC-PL-0067 ont une dimension nominale de 80 et véhiculent un fluide du groupe 1 sous une pression de 15 bar. Par conséquent, elles sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 notamment à une inspection périodique ;
- le programme de contrôle des 2 tuyauteries d'échappement DNKC-PL-0066 et DNKC-PL-0067 n'est pas établi ;
- aucune inspection périodique des deux tuyauteries d'échappement DNKC-PL-0066 et DNKC-PL-0067 fabriquées en 2010 n'a été réalisée depuis leur mise en service ;
- la réalisation des derniers contrôles réglementaires (inspection et requalification périodiques) du récipient fabriqué sous le numéro 77D007 et de volume 0,77 m³ n'est pas justifiée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6, 14, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Considérant que l'établissement INTEROR a transmis à l'inspection de l'environnement les 22 novembre 2017, 28 décembre 2017, 11 janvier 2018, 5 et 7 février 2018 les justificatifs des actions entreprises (élaboration d'une liste exhaustive des équipements sous pression soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017, élaboration d'un programme de contrôles des tuyauteries d'échappement DNKC-PL-0066 et DNKC-PL-0067, mise à l'arrêt du récipient fabriqué sous le numéro 77D007 et de volume 0,77 m³) ;

Considérant que l'examen de la nouvelle liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 recensés dans l'établissement INTEROR fait apparaître une trentaine d'équipements sous pression en retard de contrôle réglementaire (inspection ou requalification périodique) ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter, pour son site de CALAIS les dispositions des articles 6, 14, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société INTEROR , spécialisée dans la fabrication de produits chimiques essentiellement destinés à l'industrie pharmaceutique, située rue des Garennes – ZI des Dunes, sur la commune de CALAIS , est mise en demeure de respecter dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 6, 14, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples en :

- procédant à un recensement exhaustif de ses équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
- réalisant les inspections périodiques ou les requalifications périodiques des récipients fixes ou des générateurs de vapeur recensés ;
- élaborant un programme de contrôles de toutes les tuyauteries recensées ;
- mettant en œuvre le programme de contrôles de toutes les tuyauteries recensées ;

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant dépose dans le mois suivant, pour chaque équipement concerné, un dossier de dérogation conforme aux dispositions afférentes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 et L. 557-58 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société INTEROR et dont une copie sera transmise à Mme le Maire de CALAIS.

15 MARS 2018

Arras, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sous-Préfecture de CALAIS
- Sté INTEROR – ZI des Dunes – rue des Garennes à CALAIS (62100) ;
- Mairie de CALAIS
- Unité Départementale du Littoral
- Dossier
- Chrono
- Archivage

